

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE VERSAILLES
14e chambre
ARRÊT DU 05 MARS 2020

N° RG 19/04276 – N° Portalis DBV3-V-B7D-TIIN

AFFAIRE :

SOCIETE CIVILE DES PRODUCTEURS DE PHONOGRAMMES EN FRANCE SPPF à capital variable, représentée par son gérant, Monsieur Y Z de X domicilié en cette qualité
audit siège

C/

SOCIETE CIVILE DES PRODUCTEURS PHONOGRAPHIQUES S.C.P.P. agissant
poursuites et diligences en la personne de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité
audit siège

...

Décision déferée à la cour : Ordonnance rendu(e) le 16 Mai 2019 par le Président du TGI de
NANTERRE

LE CINQ MARS DEUX MILLE VINGT,

La cour d'appel de Versailles, a rendu l'arrêt suivant dans l'affaire entre :

SOCIÉTÉ CIVILE DES PRODUCTEURS DE PHONOGRAMMES EN FRANCE SPPF à capital variable, représentée par son gérant, Monsieur Y Z de X domicilié en cette qualité
audit siège

[...]

[...]

Représentée par Maître Bertrand LISSARRAGUE de la SELARL LEXAVOUE PARIS-VERSAILLES, avocat postulant au barreau de VERSAILLES, vestiaire : 625 – N° du dossier 1961820 et par Maître

Josée-Anne BENAZERAF de la SELEURL JAB AVOCATS, avocat plaidant au barreau de PARIS, vestiaire : P0327 -

APPELANTE

SOCIÉTÉ CIVILE DES PRODUCTEURS PHONOGRAPHIQUES S.C.P.P. agissant
poursuites et diligences en la personne de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité
audit siège

N° SIRET : 333 147 122

[...]

[...]

Représentée par Maître Oriane DONTOT de l' AARPI INTER-BARREAUX JRF
AVOCATS, avocat postulant au barreau de VERSAILLES, vestiaire : 633 – N° du dossier
20190808 et par Maître Nicolas BOESPFLUG, avocat plaidant au barreau de PARIS.

SOCIETE CIVILE DES PRODUCTEURS ASSOCIES exerçant sous le sigle SCPA, prise en
la personne de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège

[...]

92527 NEUILLY-SUR-SEINE CEDEX

INTIMÉES

Composition de la cour :

En application des dispositions de l'article 786 du code de procédure civile, l'affaire a été
débatue à

l'audience publique du 15 Janvier 2020 les avocats des parties ne s'y étant pas opposés,
devant Madame Nicolette GUILLAUME, Présidente et Madame Marie LE BRAS, Conseiller
chargé du rapport.

Ces magistrats ont rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la cour, composée de :

Madame Nicolette GUILLAUME, Président,

Madame Marie LE BRAS, Conseiller,

Madame Marina IGELMAN, Conseiller,

Greffier, lors des débats : Monsieur Jean-François MONASSIER,

EXPOSÉ DU LITIGE

La société civile des producteurs associés (la SCPA) créée en 1988, est un organisme de gestion collective commun à ses deux associées, la société civile des producteurs phonographiques (la SCPP) qui comprend environ 3 000 membres dont les 3 'Majors' de l'industrie musicale, et la société civile des producteurs de phonogrammes en France (la SPPF) qui en comprend 2 000, ces organismes étant chargés de percevoir et gérer pour le compte de leurs membres respectifs, les droits comprenant notamment la rémunération pour copie privée et la 'rémunération équitable' acquittée par les diffuseurs à des fins commerciales (télévisions, radios, lieux publics sonorisés).

Les producteurs de phonogrammes fixés pour la première fois hors des Etats parties à la Convention de Rome n'ayant pas droit, en application de l'article L. 214-2 du code de propriété intellectuelle, à cette 'rémunération équitable', les sommes perçues au titre de la diffusion de ces phonogrammes intègrent une masse dite 'non répartitionnable' de la rémunération équitable dont le sort est réglé par l'article L. 324-17 du même code qui impose aux organismes de gestion collective de les affecter à des actions d'aide à la création, à la diffusion de spectacle vivant, au développement de l'éducation artistique et culturelle et à des actions de formation des artistes.

La SCPA a ainsi pour mission de répartir entre ses associées, la 'rémunération équitable', répartitionnable et non répartitionnable, reçue de la société pour la rémunération équitable (la SPRE) après que celle-ci a opéré un premier partage de l'intégralité des droits perçus entre les producteurs de phonogrammes et les artistes, conformément aux dispositions des articles L.214-1 et L.214-2 du code de la propriété intellectuelle.

Hors du cadre de la SCPA, la SPPF et la SCPP ont fixé depuis 1986 les règles de répartition entre elles de cette rémunération 'non répartitionnable', à travers plusieurs protocoles d'accord successifs, le dernier étant le protocole dit 'Répartition II' en date du 15 juillet 2011 et son avenant du 15 décembre 2015, la règle adoptée étant de partager lesdites sommes au prorata des sommes 'répartitionnables', soit environ 70% pour la SCPP et 30% pour la SPPF, et non en fonction du nombre de phonogrammes relevant de leur répertoire respectif.

Par lettre du 4 mai 2017 à effet au 31 décembre 2018, la SCPP a dénoncé ce protocole d'accord pour en renégocier certaines dispositions.

Dans la perspective du 'Brexit', elle a notamment souhaité que la clé de répartition de la rémunération équitable 'non répartitionnable' soit modifiée, celle en vigueur lui étant selon elle défavorable dans la mesure où la plus grande partie de cette rémunération est générée par la diffusion de phonogrammes relevant du catalogue de ses membres.

Les discussions pour définir une nouvelle clé de répartition n'ayant pas abouti, l'assemblée générale de la SCPA, à l'initiative de la SCPP, associée majoritaire, a par une délibération du 14 décembre 2018 décidé, pour le cas où aucun accord sur un nouveau protocole n'interviendrait entre les associés sur les points en litige, de :

— substituer, à compter du 1er janvier 2019 et de la répartition des droits perçus au titre de l'année 2018, à la règle de répartition issue du protocole «Répartitions II» du 15 juillet 2011,

des modalités de répartition en fonction du nombre de phonogrammes gérés par chacun des associées de la SCPA,

— modifier les modalités de détermination des avances de trésorerie pour les années 2019 et 2020 avec application des nouvelles règles adoptées sur le calcul des pesées des répartitions provisoires de 2016, 2017, 2018.

C'est dans ce contexte que par acte du 6 février 2019, la SPPF a fait assigner la SCPP et la SCPA devant le tribunal de grande instance de Nanterre aux fins d'annulation de cette délibération pour violation des règles de majorité renforcée, violation de l'interdiction d'augmenter les engagements d'un associé sans son consentement ainsi que pour abus de majorité.

En parallèle, dénonçant le péril imminent que constituerait pour elle l'entrée en vigueur des nouvelles règles de répartition, la SPPF a fait assigner en référé par acte du 9 mars 2019, la SCPP et la SCPA aux fins d'obtenir dans l'attente du jugement à intervenir au fond :

— la séquestration en les mains de la SCPA de 34,19 % de l'intégralité des sommes perçues par elle en provenance de la SPRE au titre de la rémunération équitable,

— la répartition du solde de ces sommes, soit 65,81 % de l'intégralité des sommes perçues par la SCPA en provenance de la SPRE au titre de la rémunération équitable, à raison de 29,60 % pour la SPPF et 70,40 % pour la SCPP.

La SPPF a également sollicité à titre subsidiaire la suspension de l'application des règles de répartition adoptées à l'assemblée générale du 14 décembre 2018 à la répartition des droits perçus au titre de l'année 2018 ainsi que des stipulations relatives aux avances de trésorerie de 2019 et 2020.

Par ordonnance réputée contradictoire rendue le 16 mai 2019, le juge des référés du tribunal de grande instance de Nanterre a :

— ordonné à la SCPA, dans l'attente du jugement à intervenir dans la procédure pendante devant le tribunal de grande instance de Nanterre, et à défaut de meilleur accord intervenu, de séquestrer entre ses mains, à compter d'un délai de 15 jours courant à compter de la signification de l'ordonnance, 6,44 % du montant total de la rémunération équitable reçue par elle de la SPRE, hors frais de gestion,

— dit que pour le surplus de la rémunération équitable, les règles de répartition adoptées par l'assemblée générale du 14 décembre 2018 demeurent applicables,

— débouté les parties de leurs autres demandes,

— rejeté la demande de la société SPPF au titre des frais irrépétibles,

— rappelé que l'exécution provisoire de la présente décision est de droit,

— dit que chaque partie conservera la charge de ses dépens.

Par déclaration reçue au greffe le 12 juin 2019, la SPPF a interjeté appel de cette décision par un acte visant l'ensemble de ses dispositions à l'exception de celle relative aux dépens.

Dans ses dernières conclusions déposées le 13 janvier 2020 auxquelles il convient de se reporter pour un exposé détaillé de ses prétentions et moyens, la SPPF demande à la cour, au visa des articles 808 et 809 alinéa 1er du code de procédure civile, de :

— infirmer en toutes ses dispositions l'ordonnance entreprise,

à titre principal :

— suspendre, dans l'attente du jugement au fond à intervenir dans le cadre de la procédure engagée par elle devant le tribunal de grande instance de Nanterre par assignation en date du 6 février 2019 délivrée à la SCPP et à la SCPA, l'application des stipulations suivantes des "règles de répartition SCPA 2019" adoptées par l'assemblée générale de la SCPA du 14 décembre 2018:

— les stipulations du 3e paragraphe du préambule prévoyant que les nouvelles règles de répartition 'appliquent aux répartitions des droits perçus au titre de l'année 2018 ;

— les stipulations suivantes du 5e paragraphe de l'article 7 :

'Pour l'application de cette disposition aux avances de trésorerie de 2019 et de 2020, les pesées des répartitions provisoires de 2016, 2017 et 2018 seront calculées selon les règles prévues à l'article 2.3.1 des présentes, et non celles de l'article 2.3.1 du Protocole répartitions II du 15 juillet 2011',

à titre subsidiaire :

— ordonner à la SCPA, dans l'attente du jugement au fond à intervenir, de séquestrer entre ses mains

6,44 % du montant des sommes à revenir à la SCPP au titre de la rémunération équitable (et non sur

le montant total reçu de la SPRE) en application des 'règles de répartition SCPA 2019' adoptées par

l'assemblée générale de la SCPA le 14 décembre 2018 ;

— en tout état de cause, condamner solidairement la SCPP et la SCPA à lui verser la somme de 15 000

euros en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

Dans ses dernières conclusions déposées le 10 janvier 2020 auxquelles il convient de se reporter pour

un exposé détaillé de ses prétentions et moyens, la SCPP demande à la cour, de :

— dire et juger la SPPF mal fondée en son appel et l'en débouter ;

— confirmer l'ordonnance déferée en toutes ses dispositions en précisant toutefois que les sommes séquestrées ne doivent être déduites que de la part de la rémunération équitable revenant à la SCPP ;

— condamner la SPPF à lui payer une indemnité de 10 000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile ;

— condamner la SPPF aux dépens dont distraction au profit de Maître Oriane Dontot, Aarpi JRF Avocats, conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

La SPCA à qui la déclaration d'appel a été signifiée le 12 septembre 2019 par acte remis à personne habilitée n'a pas constitué avocat.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 13 janvier 2020.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Au visa des anciens articles 808 et 809 alinéa 1er du code de procédure civile devenus les articles 834 et 835 du même code applicables aux instances en cours depuis l'entrée en vigueur au 1er janvier

2020 du décret n°2019-1333 du 11 décembre 2019, la SPPF soutient que la mesure de séquestre

ordonnée par le premier juge dans l'attente de la décision à intervenir au fond demeure pénalisante et

donc insuffisante à prévenir à son égard le péril imminent qui résulterait de l'application des nouvelles règles de répartition de la rémunération équitable 'non répartissable', cette mesure de

séquestre la privant d'une part conséquente des sommes qui auraient dû, en application des anciennes

règles, être affectées à son budget d'aides à la création artistique.

L'appelante déclare renoncer à sa demande de séquestre de 34,19% des sommes reçues à ce titre par

la SCPA en provenance de la SPRE, présentée à titre principal en première instance et sollicite en

cause d'appel que soit en fait ordonnée la suspension de certaines dispositions de la résolution adoptée par l'assemblée générale le 14 décembre 2018, prétention initialement formée à titre subsidiaire devant le juge des référés.

Pour sa part, la SPPF conclut à la confirmation de l'ordonnance entreprise, reconnaissant ainsi

l'existence de la situation d'urgence retenue par le premier juge et la nécessité d'adopter des mesures

conservatoires dans l'attente du jugement à intervenir dans le cadre de la procédure actuellement

pendante devant le tribunal judiciaire de Nanterre. Elle critique en revanche la disproportion et le

caractère injustifié de la mesure sollicitée par la SPPF en cause d'appel aux lieu et place du séquestre

ordonné en première instance, estimant que la situation ne justifie pas une telle mesure.

Les parties s'accordant sur l'existence d'une situation urgente au jour où le premier juge a statué et

d'un différent les opposant, il convient de déterminer si l'urgence demeure au jour où la cour statue et

nécessite d'adopter de nouvelles mesures conservatoires plus adaptées que la mesure de séquestre

ordonnée par le premier juge dans l'attente du jugement à intervenir sur le fond du litige.

- sur la persistance de la situation d'urgence :

La SPPF soutient que la mesure de séquestre ordonnée par le premier juge ne permet pas de

préserver ses droits et n'a donc pas mis fin à la rupture d'équilibre générée par l'application des

nouvelles règles de répartition de la rémunération équitable 'non répartissable' imposées par la SPPF

à l'occasion de l'assemblée générale de la SCPA.

Elle précise que par l'effet du séquestre, son budget d'aides destiné à soutenir les actions de ses

membres en faveur de la création artistique, s'est trouvé amputé d'une somme qu'elle chiffre pour

2019, sans être contestée sur ce point, à 4 135 220 euros, soit 57,6% de son budget d'aides annuel,

tandis que le séquestre n'a eu aucune incidence sur celui de la SCPP si ce n'est, dans une moindre

mesure, de ne pas l'augmenter d'un apport équivalent.

L'appelante fait valoir qu'en étant ainsi privée de la moitié de son budget d'aides, sa situation financière sera rapidement mise en péril et qu'elle risque à court terme d'être confrontée à une

hémorragie de ses membres dès lors qu'elle ne sera plus en mesure de les soutenir financièrement,

ses réserves budgétaires immédiatement disponibles qui se limitent selon son commissaire aux

comptes à 614 194 euros étant à l'évidence insuffisantes pour y suppléer dans l'attente de la décision

à intervenir au fond.

Elle indique qu'elle a d'ailleurs déjà dû réduire de 50% les subventions allouées au Fonds pour la

Création de la Musique et au Bureau Export de la Musique Française en juillet et septembre 2019.

Pour sa part, la SCPP conteste la situation de péril imminent dépeinte par l'appelante, soutenant que

la situation financière de cette dernière est au contraire solide avec près de 1 136 000 euros de réserves, outre 56 millions d'euros de fonds disponibles non encore répartis, qui seraient selon elle

suffisants pour lui permettre de maintenir l'aide apportée à ses membres dans l'attente de la décision

au fond à intervenir, sans obérer sa situation financière.

L'intimée fait également observer qu'en première instance, la SPPF considérait elle-même que la

mesure de séquestre était adaptée et suffisante pour sauvegarder ses intérêts, rappelant par ailleurs

qu'elle est également pénalisée par cette mesure dès lors que la somme séquestrée n'a pas pu être

portée à son budget d'aides.

En application de l'article 834 du code de procédure civile, dans tous les cas d'urgence, le juge peut

ordonner en référé toutes les mesures qui ne se heurtent à aucune contestation sérieuse ou que justifie l'existence d'un différend'.

La cour a le pouvoir sur le fondement de cette disposition d'ordonner, si l'urgence le justifie au jour

où elle statue, toute mesure conservatoire qu'elle jugera suffisante pour préserver les intérêts respectifs des parties, sans porter une atteinte excessive à l'une d'entre elles, ni avoir d'influence sur

le fond du droit.

Il est acquis aux débats que par l'effet des nouvelles règles de répartition de la rémunération

équitable 'non répartissable' issues de la délibération de l'assemblée générale de la SCPA, 6,44% des

sommes en provenance de la SPRE, hors frais de gestion, qui abondaient habituellement le budget

d'aides de la SPPF, vont être attribués à la SCPP. Il ressort des projections budgétaires présentées par

l'appelante et non contestées par l'intimée que ce différentiel représente une somme d'environ 4 135

220 euros.

Par ailleurs, par ses pièces 23 et 24, la SPPF justifie du montant global de son budget d'aides pour les

années 2014 à 2017 ainsi que du détail des recettes le composant. Il ressort de l'analyse de ces éléments chiffrés que ce budget a été porté de 6 716 250 euros en 2014 à 7 491 567 euros en 2017 et

que la rémunération équitable 'non répartissable' qui oscille entre 4 447 373 euros en 2015 et 4 957

268 euros en 2017, constitue environ 67% des recettes alimentant ce budget.

Par l'effet des nouvelles règles de répartition, il est ainsi établi par la SPPF, sans qu'elle soit critiquée sur ce point par l'intimée, que son budget d'aides est susceptible d'être à l'avenir amputé de plus de 55% de son montant (projection financière pièce 21).

Par ailleurs, le commissaire aux comptes de la SPPF atteste le 7 janvier 2020 que le montant maximum des réserves susceptibles d'être affectées au budget d'aides 2019 s'élève à 614 194 euros, soit à peine 15% de la somme litigieuse, sachant que contrairement à ce que soutient la SCPA, il ne se déduit pas de la simple mention de l'existence de valeurs mobilières de placement et de disponibilités au titre de 'l'actif circulant' du bilan 2018 de la SPPF que ces sommes dont ne sont connues ni la nature, ni la destination, puissent finalement abonder le budget d'aides 2019 et 2020 pour compenser la perte de rémunération équitable 'non répartissable'.

Il ressort en outre du rapport annuel 2018 de la SPPF versé aux débats par l'intimée que l'appelante comptait 2 000 membres en 2018 et a soutenu 1 046 projets artistiques grâce à un budget d'aides de 8,3 millions d'euros.

L'imputation de plus de 50% de ce budget aura donc nécessairement de graves conséquences sur le soutien apporté à ses adhérents qui sont tous des producteurs de musique indépendants, sans que les réserves financières ne puissent suffire à y suppléer.

Ces effets dommageables sont en outre imminents et ne pouvaient être anticipés par la SPPF.

En effet, la résolution adoptée par l'assemblée générale de la SCPA le 14 décembre 2018, malgré l'opposition de la SPPF, prévoit que les nouvelles règles s'appliquent dès le 1er janvier 2019, soit 15 jours plus tard, qu'elles portent notamment sur les droits perçus au titre de l'année 2018 et impliquent en outre de recalculer le taux de trésorerie 2019 et 2020 pourtant basé sur les pesées provisoires déjà fixées des années 2016, 2017 et 2018.

Les conséquences de la réduction drastique de son budget d'aides à la création artistique dès 2019 par l'application des nouvelles règles de répartition sans attendre qu'il soit statué au fond sur le différend opposant les parties quant à la régularité de la résolution les ayant adoptées, suffisent ainsi à établir l'existence d'une mise en péril imminente des intérêts de la SPPF caractérisant la situation d'urgence au jour où le premier juge a statué.

Force est de constater que la mesure de séquestre n'a nullement empêché la mise en péril des intérêts de la SPPF dans la mesure où la somme séquestrée est venue réduire d'autant son budget d'aides à la création artistique.

La SPPF justifie d'ailleurs de ses démarches dès l'été 2019 auprès de certains partenaires ou membres pour les informer de la réduction de 50% de l'aide apportée ainsi que cela résulte notamment du courrier adressé le 2 juillet 2019 au Fonds pour la Création de la Musique et le 18 septembre 2019 au Bureau Export de la Musique Française.

Est en outre inopérant à démontrer la suffisance du séquestre, le fait que la SPPF l'ait elle-même demandé en première instance. En effet, cette dernière proposait de séquestrer l'intégralité de la rémunération équitable 'non répartissable', mesure radicale qui aurait réduit le budget d'aides des deux parties. Or, la mesure finalement ordonnée par le premier juge n'a eu d'incidence défavorable immédiate que sur la SPPF.

Certes, l'intimée n'a pas profité de cette somme séquestrée mais elle a malgré tout conservé son budget antérieur intact, tandis que celui de la SPPF a été réduit de plus de 50% par l'effet du séquestre.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, l'urgence de la situation demeure au jour où la cour statue.

Il convient dès lors d'adopter une mesure conservatoire plus adaptée que le séquestre pour préserver les droits et intérêts de chaque partie.

- sur la mesure de suspension de certaines dispositions de la résolution adoptée par l'assemblée générale le 14 décembre 2018 :

La SPPF sollicite à titre de mesure conservatoire la suspension des stipulations suivantes des "règles

de répartition SCPA 2019" adoptées par l'assemblée générale de la SCPA du 14 décembre 2018 :

— les stipulations du 3e paragraphe du préambule prévoyant que les nouvelles règles de répartition

s'appliquent aux répartitions des droits perçus au titre de l'année 2018 ;

— les stipulations suivantes du 5e paragraphe de l'article 7 :

'Pour l'application de cette disposition aux avances de trésorerie de 2019 et de 2020, les pesées des

répartitions provisoires de 2016, 2017 et 2018 seront calculées selon les règles prévues à l'article

2.3.1 des présentes, et non celles de l'article 2.3.1 du Protocole répartitions II du 15 juillet 2011'.

Elle insiste sur le fait que sa demande ne préjudicie aucunement du fond du litige et qu'elle la limite

aux deux clauses ayant un effet direct sur les budgets 2019 et 2020, afin de préserver ses intérêts,

sans porter atteinte à l'équilibre entre les parties, pendant le cours de la procédure au fond.

L'appelante fait observer que le 3e paragraphe du préambule de la résolution ne se justifie pas dès

lors que le protocole 'Repartitions II' du 15 juillet 2011 amendé en 2015 qui ne devait prendre fin

qu'au 31 décembre 2018, définissait déjà les règles de répartition des droits perçus en 2018.

Elle ajoute que vont lui nuire les stipulations de l'article 7, paragraphe 5 prescrivant de recalculer

rétroactivement pour les années 2016, 2017 et 2018 par application des nouvelles règles, les pesées

des répartitions provisoires (le poids du répertoire de chaque partie dans le montant total des sommes

répartissables) dont la moyenne sur 2 ans détermine le taux de trésorerie permettant de calculer les

avances de trésorerie des années 2019 et 2020, dans la mesure où elles vont aboutir à une remise en

cause des taux de trésorerie plus favorables déjà calculés par les parties selon les anciennes règles.

La SCPP s'oppose à la mesure de suspension sollicitée qu'elle juge disproportionnée comme portant

aussi atteinte à ses intérêts, faisant valoir par ailleurs qu'elle impliquerait pour le juge des référés

d'examiner le fond du litige et consisterait à calculer les avances de trésorerie selon des règles différentes de celles applicables pour calculer les répartitions définitives.

L'intimée craint également que dans l'hypothèse d'une décision au fond qui lui serait favorable, la

partie adverse ne puisse lui restituer les sommes qu'elle aurait indûment reçues par l'effet de cette

mesure de suspension.

Au vu des développements qui précèdent, il a été retenu que l'urgence de la situation résulte du

caractère rétroactif de certaines dispositions de la résolution applicable à peine 15 jours après son

adoption, sans possibilité pour la SPPF d'en anticiper les effets sur son budget 2019 et 2020.

Par ses pièces 27 et 28, la SPPF a d'ailleurs justifié que les services des deux parties s'étaient courant

décembre 2018 déjà accordés sur la pesée 2015-2016 ainsi que sur le taux de trésorerie à retenir pour

l'avance de 2019 à partir des anciennes règles de répartition (Pièces 27 et 28 de la SPPF).

Aussi, afin de sauvegarder les intérêts de la SPPF dans l'attente du jugement à intervenir et sans

préjuger du fond du litige, celle-ci apparaît fondée en sa demande de suspension des stipulations.

En effet, par leur caractère rétroactif, ces dernières vont immédiatement remettre en cause les

évaluations financières déjà opérées par les deux parties et sur lesquelles elle a nécessairement basé

son budget d'aides 2019.

Elles sont par ailleurs susceptibles de venir en contradiction avec d'autres stipulations de la

résolution litigieuse qui prévoit en son préambule que le protocole du 15 juillet 2011 prend fin le 31

décembre 2018 et que son objet est 'de définir les règles et critères de répartition des sommes

perçues par la SCPA entre ses deux associés, la SCPP et la SPPF, à compter du 1er janvier 2019

pour le cas où aucun accord sur un nouveau protocole n'interviendrait entre les associés', ce qui

semble exclure les sommes perçues au titre de l'année 2018, l'articulation entre ces différentes

dispositions en apparence contradictoires relevant du juge du fond.

En outre, une telle mesure de suspension n'apparaît ni disproportionnée compte tenu des enjeux

financiers pour la SPPF exposés plus haut, ni porter une atteinte excessive aux intérêts de la SCPP

compte tenu de son caractère très limité.

En effet, la résolution litigieuse demeure applicable en ses autres dispositions et l'intimée ne fait

valoir aucune conséquence dommageable qui résulterait de la suspension des stipulations litigieuses.

Enfin, contrairement à ce que soutient l'intimée, la suspension du paragraphe 5 de l'article 7 précité

n'apparaît pas incompatible avec la répartition définitive à venir de cette rémunération 'non répartissable' dans la mesure où ne sont concernées que les modalités de calcul des pesées provisoires en vue des avances par nature également provisoires.

Ne peut enfin prospérer le moyen de l'intimée tiré de l'incapacité éventuelle de la SPPF à lui restituer

les sommes perçues dans l'hypothèse où le juge du fond validerait la résolution litigieuse, dès lors

que la mesure conservatoire permet à l'appelante d'anticiper à court ou moyen terme une telle éventualité pour se conformer à la décision à intervenir.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, il convient d'infirmer l'ordonnance entreprise en ses

dispositions relatives à la mesure de séquestre et d'ordonner, à titre de mesure conservatoire, la

suspension des stipulations qui seront précisées dans le dispositif du présent arrêt, jusqu'à la décision

à intervenir au fond.

- sur les mesures accessoires :

L'ordonnance sera confirmée en ses dispositions relatives aux frais irrépétibles de première instance.

La SPPF ayant formé appel pour solliciter une autre mesure que celle réclamée à titre principal en

première instance, il convient de laisser à chaque partie la charge des dépens qu'elle aura exposés en

cause d'appel, avec distraction au bénéfice des avocats qui en ont fait la demande.

L'équité commande de débouter les parties de leur demande respective sur le fondement de l'article

700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

La cour statuant par arrêt réputé contradictoire,

INFIRME l'ordonnance entreprise en date du 16 mai 2019 sauf en ses dispositions critiquées sauf en

celle relative aux frais irrépétibles de première instance ;

statuant à nouveau du chef infirmé,

ORDONNE jusqu'à ce qu'il soit statué sur le fond du litige par le tribunal judiciaire de Nanterre saisi

par l'assignation du 6 février 2019, la suspension de la résolution adoptée le 14 décembre 2018 par la

SCPA en ses stipulations suivantes :

* 3e paragraphe du préambule de la résolution prévoyant que les nouvelles règles de répartition

s'appliquent aux répartitions des droits perçus au titre de l'année 2018 ;

* 5e paragraphe de son article 7 en ce qu'il prévoit que 'pour l'application de cette disposition aux

avances de trésorerie de 2019 et de 2020, les pesées des répartitions provisoires de 2016, 2017 et

2018 seront calculées selon les règles prévues à l'article 2.3.1 des présentes, et non celles de l'article

2.3.1 du Protocole répartitions II du 15 juillet 2011'

DÉBOUTE les parties du surplus de leurs demandes ;

DIT que chaque partie conservera la charge des dépens qu'elle aura exposés en appel, avec distraction au bénéfice des avocats qui en ont fait la demande.

Arrêt prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour, les parties en

ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du

code de procédure civile et signé par Madame Nicolette GUILLAUME, Président et par Monsieur

GAVACHE, greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

Le greffier, La présidente,